

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le (date approbation)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

WILMOT RUCAR

2 rue Galilée
Zone industrielle n 1
59224 Thiant

Références : 2025-V1-343
Code AIOT : 0007003707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement WILMOT RUCAR implanté Zone de Bellevue Rue des Coopérateurs 59220 Denain. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection portait sur les moyens de défenses incendies et plus particulièrement sur :

- la disponibilité des moyens en eau concernant la défense incendie du site ;
- l'entretien et la vérification du système d'extinction automatique ;
- le confinement des eaux d'extinction ;
- la réalisation périodique d'exercice incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILMOT RUCAR
- Zone de Bellevue Rue des Coopérateurs 59220 Denain
- Code AIOT : 0007003707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société WILMOT RUCAR exploite un entrepôt logistique d'un volume de 252 100 m³ au sein de la zone industrielle de Bellevue à Denain, pour la chaîne de magasins L'INCROYABLE.

Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées (entrepôts couverts [installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes]).

L'entrepôt est composé de 4 cellules de stockage de 5 890 m² chacune. Il est essentiellement destiné au stockage de produits de grande distribution (jouets, vaisselle, linge de maison...).

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2008, et réglementé par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection constate que la végétation s'est fortement développée dans les bassins d'infiltration (saules, buddleias, arbustes). Elle invite l'exploitant à procéder à leur nettoyage afin de garantir de bonnes conditions d'infiltration.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Eaux Incendie	AP Complémentaire du 21/12/2016, article 7.3.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate plusieurs non-conformités :

- les poteaux incendie internes sont sensibles au gel et ne garantissent pas les débits prescrits deux à deux ;
- les poteaux incendie externes ne sont pas contrôlés en simultané ;
- le site n'a pas fait l'objet d'exercice incendie dans les trois dernières années ;
- les obturateurs du réseau d'eaux pluviales ne sont pas automatiques.

L'inspection est en attentes des éléments techniques et/ou d'action correctives permettant de justifier du respect des prescriptions visées.

À défaut, l'inspection proposera à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant au titre des prescriptions visées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal

adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

En préparation de la visite, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- Tableur - visite annuelle de contrôle en complément de la visite de risques FM (29/01/2025) ;
- Compte rendu de vérification d'un système d'extinction incendie (Société AAI, 27/02/2025) ;
- Fiche intervention AAI - visite annuelle (29/01/2025) ;
- Fiche intervention AAI - remplacement d'une vanne du point test poste 6 (25/03/2025).

À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis :

- Fiches techniques des poteaux incendie externes (15/04/2025 et 28/04/2023) ;
- Plan de localisation des poteaux incendie (21/07/2025) ;
- Devis de travaux pour le remplacement des PI internes (18/02/2025 et 03/03/2025) ;
- Devis et bon de commande signé (27/07/2025) pour le remplacement de la source B2 et du gong de la cloche d'alarme poste 7 - travaux réalisés le 12/09/2025 ;
- Facture de remplacement de vanne poste 6 (31/03/2025) ;
- Rapport de visite du système d'extinction automatique (18/10/2024) ;
- Facture de remplacement du dispositif de préchauffage de la source n°2 (15/09/2025).

Poteaux incendie (PI)

L'installation dispose de trois PI internes et de deux PI externes. Lors de la visite, l'inspection constate qu'ils sont facilement localisables et accessibles.

Le contrôle des PI internes (29/01/2025) a révélé une sensibilité au gel. L'exploitant a sollicité plusieurs devis (pour un montant total supérieur à 18 000 €) mais a indiqué, en raison du coût, vouloir approfondir le diagnostic avant de lancer le remplacement. Il a transmis un bon de commande (27/07/2025) pour de nouvelles investigations de son réseau.

L'inspection demande à l'exploitant de garantir que les PI internes restent disponibles et fonctionnels en toutes conditions climatiques et de transmettre, sous un mois, les justificatifs démontrant que le réseau est opérant, quelle que soit la température.

Pour les PI externes, l'inspection constate que :

- les contrôles ne sont pas réalisés annuellement ;
- les essais ne sont pas effectués simultanément, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité de la prescription.

Systeme d'extinction automatique

L'installation est équipée d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler. Sa vérification du 27/02/2025 (par AAI) a mis en évidence six observations/améliorations et une non-conformité.

La non-conformité concerne un compacteur non protégé situé près de la cellule 2, annotée : « voir si accord assureur ». L'exploitant précise que ce compacteur est situé à l'extérieur du bâtiment et n'est pas couvert par le sprinkler.

Les observations/améliorations ont fait l'objet d'interventions, dont l'exploitant a transmis les justificatifs.

Exercice de défense incendie

L'exploitant indique que le dernier exercice a eu lieu il y a deux ans. L'inspection a demandé la date et le compte rendu. Par courriel du 9 septembre, l'exploitant a transmis le compte rendu d'un exercice d'évacuation et de maniement des moyens de lutte (extincteurs et RIA) du 12/03/2020.

L'inspection constate :

- qu'il ne s'agit pas d'un exercice de défense incendie conforme à la prescription ;
- que l'exercice date de plus de cinq ans.

L'échange avec l'exploitant révèle que cet exercice avait mis en évidence des difficultés à identifier le nombre de personnes présentes dans la partie bureaux. L'exploitant indique travailler sur ce point.

L'inspection vérifie que le plan de défense incendie (PDI) est accessible en cas de sinistre : il est situé dans les bureaux du responsable logistique.

L'organisation hors période normale d'activité n'a pas encore été testée. L'inspection recommande un exercice en équipe réduite afin de vérifier la mise en œuvre des procédures, notamment la manipulation des vannes d'isolement des bassins d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la réalisation, sous deux mois, d'un exercice de défense incendie permettant d'éprouver le PDI. Le compte rendu devra être transmis à l'inspection sous un mois après l'exercice.

À défaut, l'inspection proposera à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription relative aux exercices incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2016, article 7.3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défenses incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 5 poteaux incendie de type DN150 conformes à la norme en vigueur et susceptibles d'assurer pour deux poteaux un débit minimal en simultané de 172 m³/h pendant 2 heures. Trois de ces poteaux sont implantés sur le réseau interne périmétrique au site, le quatrième et le cinquième sont implantés respectivement sur le réseau public du chemin d'Hertin et de la rue des Coopérateurs.

- d'une réserve d'eau interne au site d'un volume de 240 m³ ;

[...]

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau

Constats :

Les résultats du contrôle des poteaux incendie (PI) internes du 29/01/2025 sont les suivants :

- PI n°1 : 94 m³/h à 1 bar ; 60 m³/h à 1,5 bar ;
- PI n°2 : 72 m³/h à 1 bar ; 60 m³/h à 1,5 bar ;
- PI n°3 : 63 m³/h à 1 bar ; 60 m³/h à 1,5 bar.

Les résultats des contrôles réalisés par le gestionnaire de réseau public sur les poteaux incendie externes sont les suivants :

- PI rue des Coopérateurs : pression statique 1,9 bar ; débit BG : 121 m³/h ; débit à 1 bar : 120 m³/h (15/04/2025) ;
- PI chemin d'Hertin : pression statique 1,7 bar ; débit BG : 150 m³/h ; débit à 1 bar : 100 m³/h (28/04/2023).

Les essais sur les PI internes ont été réalisés simultanément. La somme des débits à 1 bar, pris deux à deux, n'atteint pas les 172 m³/h requis.

Les essais sur les PI externes n'ayant pas été réalisés simultanément, il n'est pas possible de vérifier la conformité de la prescription concernant les débits minimums disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois, les justificatifs techniques prouvant que l'ensemble des PI (internes et externes) permettent bien d'atteindre les débits prescrits.

À défaut, l'inspection proposera à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2016, article 7.3.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est à minima de 1258 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Par courriel du 30/07/2025, complété par des documents transmis le 9 septembre, l'exploitant a fourni :

- Plan des réseaux du 22/06/2018 ;
- Devis et bon de commande signés pour l'entretien des bassins d'infiltration, des bassins de rétention des eaux de surface et des vannes de sectionnement (28/07/2025) ;
- Facture de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures (24/01/2025).

Le confinement des eaux d'extinction est prévu au droit des cellules et dans les bassins A et B de récupération des eaux de surface. Les eaux pluviales du site sont en partie renvoyées vers le réseau public après passage par les bassins B et A, et en partie infiltrées via deux bassins d'infiltration. Trois vannes de sectionnement (2 électriques et 1 manuelle) permettent d'isoler, d'une part, les bassins A et B du réseau public d'eaux pluviales, et d'autre part, les deux bassins d'infiltration. Lors de la visite, l'inspection constate que les commandes d'actionnement des vannes sont identifiables et accessibles.

L'exploitant explique que 8 personnes sont formées à l'actionnement des vannes en cas de sinistre.

L'inspection rappelle que la prescription exige que le confinement soit assuré par des dispositifs équipés **d'obturateurs automatiques**. Or, l'exploitant ne justifie pas que les vannes présentes sont automatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois, les justificatifs relatifs au caractère automatique des dispositifs d'obturation.

À défaut de transmission dans le délai imparti, l'inspection proposera à M. le Préfet de mettre en

demeure l'exploitant de se conformer à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois